

**PROGRAMME D'ACCREDITATION POUR
LA MISE EN OEUVRE DES PROCEDURES
D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES
INSTALLATIONS A CABLES AU TITRE DE
LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE
2000/9/CE ET DU REGLEMENT (UE)
2016/424**

Document INS REF 30

Révision 00



Section INSPECTION

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT.....	3
2. REFERENCES.....	3
3. DOMAINE APPLICATION.....	4
4. MODALITES APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	12
8. COORDINATION ENTRE L'ORGANISME D'ACCREDITATION ET LES POUVOIRS PUBLICS.....	12
ANNEXE - PORTEE D'ACCREDITATION.....	13

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

La norme NF EN ISO/CEI 17020 et le document Cofrac INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

L'introduction de la norme NF EN ISO/CEI 17020 précise que « *Cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers* ».

Le titre IV du décret n°2003-426 du 9 mai 2003 modifié relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques précise que les organismes chargés de réaliser la procédure d'évaluation de la conformité d'un constituant ou la procédure d'examen "CE" d'un sous-système sont habilités par décision conjointe des ministres chargés de l'industrie et des transports¹.

L'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2004 modifié relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures d'examen « CE » et d'évaluation de la conformité des sous-systèmes et constituants des remontées mécaniques précise que l'habilitation est délivrée sur la base des critères mentionnés aux articles 26 et 34 du règlement (UE) 2016/424 et qu'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 et un programme d'accréditation complémentaire défini par le Comité français d'accréditation (COFRAC), sera présumé répondre à ces critères.

En conséquence, le présent document constitue le programme d'accréditation ci-dessus appelé et définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection procédant, en tant qu'organisme habilité, aux opérations d'évaluation de la conformité en application du règlement (UE) 2016/424. Ce document est établi en tenant compte des dispositions introduites par le document EA-2/17 M : 2016 « EA Document on Accreditation for Notification Purposes ».

2. REFERENCES

2.1 Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation à la norme NF EN ISO/CEI 17020 :2012 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » complétée du document INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 ».

2.2 Textes réglementaires

Ce document cite :

- Décret n°2003-426 du 9 mai 2003 modifié relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques ;
- Arrêté du 28 juin 2004 modifié relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures d'examen « CE » et d'évaluation de la conformité des sous-systèmes et constituants des remontées mécaniques ;
- Directive 2000/9/CE du parlement européen et du conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes ;
- Règlement (UE) 2016/424 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE.

¹ Article 15 du décret n°2003-426 du 9 mai 2003 modifié.

2.3 Autres textes applicables

Les documents suivants traitent également du sujet en objet :

- Normes européennes harmonisées applicables au titre de la directive 2000/9/CE et du Règlement (UE) 2016/424 et dont les références sont publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;
- Guide pour l'application de la directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes ;
- Recommendation for Use adopted by the Cableways Sectoral Group of Notified Bodies, and agreed by the Cableways Standing Committee.

La liste des documents mentionnés ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres référentiels techniques, réglementaires ou normatif, applicables sont à prendre en compte.

3. DOMAINE APPLICATION

Le champ d'application du présent document concerne les exigences à mettre en œuvre par les organismes d'inspection pour réaliser les procédures d'évaluation de la conformité en application de la transposition de la directive 2000/9/CE et du Règlement (UE) 2016/424. Ce document s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation) ;
- à la structure permanente du Cofrac.

4. MODALITES APPLICATION

Ce document est applicable à compter du : 1^{er} avril 2017.

5. MODIFICATIONS

S'agissant de la première version du document, il ne porte aucune marque de modification.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

6.1 Etendue des inspections

La directive 2000/9/CE sera abrogée le 21 avril 2018, date à laquelle le règlement (UE) 2016/424 sera pleinement applicable. Néanmoins, le Chapitre IV du règlement (UE) 2016/424 intégrant les exigences et obligations applicables aux organismes notifiés² est applicable depuis le 21 octobre 2016³.

Les inspections sont celles prévues par les procédures d'évaluation de la conformité introduites par la directive 2000/9/CE et le règlement (UE) 2016/424.

² Articles 26, 27, 28, 34, 35, 36 et 38.

³ Conformément à l'article 48, 2. A) du règlement (UE) 2016/424.

Au titre de la Directive 2000/9/CE relative aux installations à câbles transportant des personnes, les procédures d'évaluation de la conformité que peuvent mettre en œuvre les organismes sont les suivantes :

- Evaluation de la conformité des constituants de sécurité :
 - Module B – Examen CE de type, combiné avec l'une des procédures suivantes :
 - Module D – Assurance qualité de production ;
 - Module F – Vérification sur produits ;
 - Module G – Vérification à l'unité ;
 - Module H – Assurance qualité complète.
- Evaluation de la conformité des sous-systèmes :
 - Examen « CE » des sous-systèmes.

Au titre du Règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations à câbles, les procédures d'évaluation de la conformité des sous-systèmes et des composants de sécurité sont les suivantes :

- Module B – Examen UE de type – type de production, combiné avec l'une des procédures suivantes :
 - Module D – Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du mode de production ;
 - Module F – Conformité au type sur la base de la vérification du sous-système ou du composant de sécurité ;
- Module G – Conformité sur la base de la vérification à l'unité ;
- Module H1 – Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de l'examen de la conception

Conformément aux articles 5 et 8 de la Directive 2000/9/CE et à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/424 les procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sont laissées au choix du fabricant, une combinaison de procédures pouvant être requise pour couvrir les étapes relatives à la conception et à la fabrication des équipements.

6.2 Exigences spécifiques

La suite du document précise uniquement les exigences spécifiques applicables, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection, telles que définies dans les références citées au § 2.1, s'appliquent.

Pour la mise en œuvre des différentes procédures, les exigences spécifiques auxquelles doit satisfaire l'organisme d'inspection sont rapportées ci-après sous les chapitres de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 dont l'intitulé est alors repris. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigences spécifiques, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

Pour la mise en œuvre des procédures "d'assurance qualité" (modules D, H et H1), les exigences complémentaires auxquelles doit satisfaire l'organisme d'inspection sont décrites selon le déroulement de ces procédures d'évaluation de la conformité telle qu'introduite par le texte de transposition de la directive 2000/9/CE et par le Règlement (UE) 2016/424. En effet, la mise en œuvre de ces procédures implique des compétences et connaissances qui ne relèvent pas uniquement du métier de l'inspection. Il est donc nécessaire de compléter les exigences du référentiel d'accréditation des organismes d'inspection par des exigences issues de référentiels d'accréditation appropriés (norme NF EN ISO/CEI 17021-1⁴).

⁴ Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management.

6.2.1 Exigences générales (§4)

6.2.1.1 *Impartialité et Indépendance (§ 4.1)*

Les organismes d'inspection accrédités ou qui sollicitent l'accréditation pour les activités objet du présent document en tant qu'organismes indépendants sont de type A.

6.2.2 Exigences structurelles (§ 5)

6.2.2.1 *Exigences Administratives (§ 5.1)*

Les dispositions particulières relatives au contenu des contrats sont décrites dans les procédures d'évaluation des conformités citées au paragraphe 6.1 du présent document.

6.2.2.2 *Organisation et management (§5.2)*

L'organisme doit pouvoir démontrer qu'il dispose des compétences relatives à l'ensemble des procédures d'évaluation de la conformité couvertes par la portée de l'accréditation.

L'organisme participe aux réunions organisées à l'initiative de l'Etat pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités français.

En outre, l'organisme participe, le cas échéant via une association d'organismes, aux travaux de normalisation et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés mises en place au niveau communautaire (*Cableway Installations Sectoral Group – CSG*).

6.2.3 Exigences en matière de ressources (§6)

6.2.3.1 *Personnel (§ 6.1)*

Le processus de qualification doit permettre de valider, par des formations, ou une évaluation des acquis de l'expérience, que les inspecteurs disposent des compétences nécessaires à la réalisation de son activité sur les points suivants :

- réglementation, normes harmonisées relatives aux sous-systèmes et constituants de sécurité, autres spécifications techniques ;
- technologies liées aux sous-systèmes définis dans l'annexe I du Règlement (UE) 2016/424 ;
- matériaux, métallurgie, soudage, conception, procédés de fabrication, méthodes de calcul, résistance des matériaux, modes de dégradation, méthodes de contrôle non destructif et destructif et leur domaine d'application ;

En outre, dans le cadre du processus de qualification, l'organisme doit expliquer le système de management de la qualité en vigueur dans l'organisme, notamment les dispositions qui s'appliquent pour réaliser l'activité et gérer les situations particulières.

Pour le ou les tuteurs, l'organisme doit définir les modalités de désignation initiale et de maintien.

Sur le cycle d'accréditation, les surveillances doivent être représentatives de l'activité de l'intervenant objet de la surveillance. Les surveillances doivent être organisées de manière à ce que chaque intervenant fasse l'objet d'une surveillance sur des activités relatives à chacune de ses qualifications (tâches techniques d'évaluation de la conformité relative aux constituants de sécurité et sous-systèmes, audit/évaluation de système qualité des fabricants).

Note : Lorsque pour l'évaluation de système qualité, l'organisme utilise du personnel, qui est par ailleurs qualifié dans le cadre d'un organisme accrédité au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17021-1, l'exigence de surveillance sur les aspects audit/évaluation de système qualité est réputée acquise.

6.2.3.2 *Installations et Equipements (§ 6.2)*

L'organisme doit disposer d'une procédure précisant les modalités de prise en compte des équipements de mesure et d'essai du fabricant, les opérations à réaliser pour vérifier l'aptitude à l'emploi et la traçabilité métrologique de ces équipements, et le cas échéant les dispositions et moyens retenus pour réaliser les mesures et essais requis par les procédures d'évaluation de la conformité.

Le document INS GTA 02⁵ « Guide d'Accréditation – Traçabilité métrologique des équipements de mesure » décrit une méthodologie qui permet d'évaluer le besoin de traçabilité métrologique des équipements de mesure utilisés dans le processus d'inspection.

6.2.4 *Exigences en matière de processus (§ 7)*

6.2.4.1 *Méthodes et Procédures d'Inspection (§ 7.1)*

Pour démontrer que la méthode utilisée couvre l'évaluation de la conformité du produit à toutes les exigences essentielles applicables au constituant de sécurité ou au sous-système, l'organisme doit disposer de documents permettant d'assurer la traçabilité des investigations conduites et des éléments pris en compte pour valider les solutions retenues, en particulier lorsque les solutions retenues ne proviennent pas d'une norme harmonisée mais sont fondées sur le jugement professionnel.

Module B – Examen CE/UE de type

L'organisme doit disposer de procédures documentées pour déterminer si les modifications annoncées par le fabricant exigent une nouvelle approbation.

L'organisme doit disposer de procédures documentées pour assurer le retrait des attestations d'examen CE/UE de type délivrées, si nécessaire.

6.2.5 *Exigences complémentaires spécifiques aux Procédures d'"Assurance Qualité" (Modules D, H et H1)*

6.2.5.1 *Revue de la demande d'évaluation*

Les éléments à prendre en compte pour la revue de la demande sont décrits dans le texte de description des procédures d'évaluation de la conformité « Assurance Qualité » (modules D, H et H1) citées au paragraphe 6.1 du présent document.

Sur la base de cette revue, l'organisme doit déterminer les compétences nécessaires pour l'équipe d'audit à missionner et pour la décision d'approbation du système qualité.

6.2.5.2 *Personnel*

Le processus de qualification doit permettre de démontrer les qualités personnelles d'un auditeur et sa capacité à mettre en œuvre les connaissances et savoir-faire nécessaires pour auditer. La décision de qualification de l'auditeur n'est prononcée qu'après que l'auditeur ait été observé durant un audit par un auditeur déjà qualifié.

L'organisme doit disposer de documents permettant d'assurer la traçabilité des différentes étapes du processus de qualification.

Le personnel chargé des décisions d'approbation du système qualité est désigné de façon à garantir que les compétences appropriées sont disponibles. Les critères de désignation de ce personnel doivent inclure la compréhension des exigences applicables du fait de la directive, la démonstration de ces compétences pour évaluer les processus d'audit et l'impact des observations et conclusions sur la décision.

⁵ Document disponible dans la rubrique « Centre de Documentation » / « Documentation spécifique – Inspection » du site Internet www.cofrac.fr

6.2.5.3 *Evaluation du système qualité du fabricant*

Lorsqu'il audite le système qualité du fabricant, l'organisme notifié considère les éléments du système qualité faisant l'objet d'une certification de système de management de la qualité délivrée par un organisme certificateur accrédité et apprécie s'ils peuvent satisfaire aux exigences applicables⁶. Dans ce cas l'organisme doit vérifier la validité et le périmètre de la certification octroyée et s'assurer qu'elle couvre l'ensemble des exigences attendues par le module considéré. L'organisme doit adapter en conséquence le contenu de l'audit.

L'équipe d'audit doit être désignée et constituée d'auditeur(s) et le cas échéant d'expert(s) qui disposent collectivement de toutes les compétences identifiées par l'organisme comme nécessaires pour l'audit du fabricant. L'équipe d'audit doit compter au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie des constituants de sécurité ou sous-systèmes concernés. Une procédure documentée doit décrire les critères de désignation de l'équipe d'audit.

L'organisme doit fournir le nom, et lorsque demandé, les informations nécessaires concernant chacun des membres de l'équipe d'audit au fabricant dans un délai suffisant pour permettre à ce dernier de formuler une objection à la désignation d'un auditeur ou d'un expert technique particulier et ainsi permettre à l'organisme de constituer une équipe satisfaisant le client en réponse à toute objection justifiée.

Pour la définition du temps d'audit, l'organisme doit disposer de procédures documentées et peut s'appuyer sur les recommandations de documents internationaux. Le temps d'audit doit prendre en compte la charge de travail nécessaire pour procéder aux investigations techniques.

Un plan d'audit doit être établi pour chaque audit afin d'assurer qu'il existe un accord concernant la réalisation et la programmation des activités d'audit. Le plan d'audit doit être communiqué et les dates de l'audit doivent être convenues à l'avance avec le fabricant.

Les tâches attribuées à l'équipe d'audit doivent être définies et portées à la connaissance du fabricant et doivent conduire l'équipe d'audit à :

- examiner la structure, les politiques, les processus, les procédures, les enregistrements et les documents associés du fabricant applicables au système de qualité à évaluer ;
- confirmer leur conformité à toutes les exigences applicables au périmètre du système qualité attendu pour le module concerné ;
- confirmer que les processus et procédures sont établis, mis en œuvre et maintenus de manière efficace pour pouvoir accorder une confiance au système qualité du fabricant ;
- informer le fabricant de toutes les incohérences entre sa politique, ses objectifs et ses résultats.

⁶ Cf. Guide pour l'application de la directive 2000/9/CE

6.2.5.4 Audit initial du fabricant

L'objectif de l'audit est d'évaluer le système qualité du fabricant pour déterminer s'il répond aux exigences applicables des modules concernés.

L'audit doit se dérouler dans les locaux déclarés du fabricant et doit permettre, dans le cadre de la visite de ses installations, d'évaluer les exigences pertinentes des modules concernés en s'appuyant notamment sur les éléments suivants en fonction du module concerné :

Tableau 1

	D	H	H1
▪ les responsabilités de la direction vis-à-vis des politiques du fabricant en matière de qualité pour la :			
✓ conception		X	X
✓ fabrication	X	X	X
✓ les examens et essais effectués en cours et après fabrication	X	X	X
▪ le système qualité du fabricant pour assurer la conformité du constituant de sécurité ou du sous-système avec :			
✓ le type décrit dans l'attestation d'examen CE/UE de type	X		
✓ les exigences de la directive qui lui sont applicables		X	X
▪ les informations et preuves relatives à la conformité à toutes les exigences applicables de la norme relative au système qualité et aux normes applicables à l'équipement	X	X	X
▪ la maîtrise opérationnelle des processus ou procédures du fabricant en matière de :			
✓ conception		X	X
✓ fabrication	X	X	X
✓ les examens et essais effectués en cours et après fabrication	X	X	X
▪ les compétences du personnel concerné par :			
✓ la conception		X	X
✓ la fabrication	X	X	X
✓ les examens et essais effectués	X	X	X
▪ le fonctionnement effectif du système qualité et des moyens de surveillance permettant d'en contrôler le fonctionnement efficace, notamment sur la base des audits internes, de la revue de direction et des dossiers qualité relatifs aux équipements fabriqués	X	X	X

L'équipe d'audit doit analyser toutes les informations et preuves réunies au cours de l'audit afin de passer en revue les résultats et de déterminer les conclusions de l'audit.

6.2.5.5 Suites relatives à l'évaluation du système qualité

L'organisme doit fournir un rapport écrit pour chaque audit.

L'organisme doit demander au fabricant audité de décrire les corrections et actions correctives spécifiques entreprises ou qu'il prévoit d'entreprendre afin d'éliminer dans un délai déterminé les non-conformités détectées et leurs causes et de remédier à toutes les non-conformités qui ont été identifiées.

L'organisme doit passer en revue les corrections et actions correctives soumises par le fabricant pour déterminer si elles sont acceptables.

6.2.5.6 *Décision d'approbation du système qualité ou son maintien*

L'organisme doit assurer que les personnes ou structures qui prennent les décisions d'approbation du système qualité sont différentes de celles ayant réalisés l'audit.

Les informations fournies par l'équipe d'audit pour permettre à l'organisme de prendre une décision doivent, au minimum, comprendre les éléments suivants :

- les rapports d'audit ;
- les observations relatives aux non-conformités et, le cas échéant, les corrections et actions correctives entreprises par le fabricant ;
- les conclusions de l'audit accompagnées de toutes les réserves ou observations.

L'organisme doit prendre la décision d'approuver ou non le système qualité en se fondant sur une évaluation des résultats et des conclusions de l'audit, des actions de surveillance effectuées depuis la dernière approbation du système qualité et sur toute information pertinente.

La décision est notifiée au fabricant. Les décisions de refus d'approbation doivent être motivées.

Dans le cadre des activités de surveillance du système qualité approuvé, si les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire la décision d'approbation, selon le cas.

6.2.5.7 *Notification des informations émanant du fabricant*

L'organisme doit prendre des dispositions contractuelles pour demander au fabricant dont le système qualité a été approuvé de l'informer rapidement des projets de modifications du système d'assurance de la qualité, par exemple des modifications concernant :

- son statut juridique, commercial, ses propriétaires et actionnaires ;
- l'organisation et le management ;
- les coordonnées de la personne à contacter sur les sites principaux ;
- le périmètre des opérations réalisées dans le cadre du système d'assurance qualité approuvé ;
- les modifications importantes apportées au système qualité et au processus.

L'organisme évalue les projets de modifications et décide si le système qualité approuvé continuera de répondre aux exigences applicables.

L'organisme communique sa décision au fabricant en indiquant les conclusions de l'examen des changements projetés et le cas échéant les raisons objectives qui justifient sa décision.

6.2.5.8 *Surveillance*

Les activités de surveillance permettent de contrôler que le fabricant maintient et applique le système d'assurance qualité approuvé.

Elles comportent des audits périodiques sur site et des visites à l'improviste.

6.2.5.8.1 *Audits périodiques*

Le programme d'audit périodique doit porter au minimum sur les éléments suivants :

- les audits internes et la revue de direction ;
- la revue des actions entreprises vis-à-vis des non-conformités identifiées au cours de l'audit précédent ;
- le traitement des plaintes ;
- la revue de toute modification apportée ;
- l'utilisation du marquage CE ;
- l'efficacité du système qualité, notamment par l'examen du traitement des dysfonctionnements et le suivi des processus ;

- la maîtrise opérationnelle continue et le maintien des compétences ;

La portée des éléments à examiner dépend du module concerné et est décrite dans le tableau 1 présenté précédemment.

La fréquence des audits périodiques est précisée dans chacun des modules. Des recommandations d'utilisation adoptées par le Groupe de coordination des organismes notifiés, et approuvé par le Comité des installations à câbles peuvent préciser les dispositions applicables.

6.2.5.8.2 Visites à l'improviste

L'organisme peut effectuer des visites à l'improviste chez le fabricant.

L'organisme doit disposer de procédures indiquant quand et comment ces visites doivent être entreprises et porter préalablement à la connaissance du fabricant les conditions dans lesquelles ces visites doivent être effectuées.

L'organisme doit apporter un soin tout particulier (absence de conflit d'intérêt par exemple) à la désignation des inspecteurs du fait de l'impossibilité pour le fabricant de formuler une objection.

La nécessité et la fréquence sont déterminées sur la base d'un système de contrôle sur visite géré par l'organisme, en tenant compte notamment :

- du niveau de risque des constituants de sécurité ou sous-système concerné ;
- des résultats des activités de surveillance (audits périodiques et visites à l'improviste) antérieures ;
- du suivi qu'impose la mise en œuvre de mesures correctives ;
- des conditions spéciales liées à l'approbation du système qualité ;
- des modifications significatives dans l'organisation du processus, des mesures ou des techniques de production.

Pour le fonctionnement du système de contrôle sur visite introduit précédemment, l'organisme doit demander au fabricant de l'informer du projet de programme de production de constituant de sécurité ou de sous-système pour lequel le système qualité est approuvé.

À l'occasion de ces visites, l'organisme peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais.

6.2.5.9 Enregistrements

L'organisme doit conserver les enregistrements relatifs au processus d'audit de tous les clients, y compris tous les fabricants candidats ainsi que tous les fabricants audités, dont le système qualité a été approuvé ou dont l'approbation du système qualité a été suspendue ou retirée.

Les enregistrements relatifs aux fabricants dont le système qualité est approuvé doivent comporter toutes les informations relatives au processus d'audit et de décision, et notamment :

- la demande, la qualification et la désignation de l'équipe d'audit, les rapports d'audit initial, de surveillance de réévaluation et les rapports de visite à l'improviste... ;
- la justification pour la détermination du temps imparti aux auditeurs ;
- la vérification des corrections et actions correctives ;
- les délibérations et décisions ;
- la documentation relative aux décisions prises en matière d'approbation des systèmes qualité.

La durée d'archivage des enregistrements relatifs aux modules assurance qualité est compatible avec la durée de renouvellement de l'attestation d'approbation du système qualité.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1 Portée d'accréditation demandée

Considérant la date d'abrogation de la directive 2000/9/CE et de mise en application du règlement (UE) 2016/424 rappelée au § 6.1, la portée d'accréditation est établie selon les modèles définis en annexe.

7.2 Modalités d'évaluation

7.2.1 Demande initiale ou d'extension

Toute demande d'accréditation pour les activités objet du présent programme sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation en application du document INS REF 05.

7.2.2 Surveillances

Le mandat de l'évaluation peut être adapté en fonction des informations obtenues du ministère chargé des transports quant à la surveillance du marché réalisée.

7.3 Observation de la réalisation des activités d'évaluation de la conformité

Le nombre d'observations d'activités à réaliser est déterminé, sur l'ensemble du cycle d'accréditation selon les dispositions de l'annexe 2 du document INS REF 05.

Au cours du cycle d'accréditation, et dans la mesure du possible, le choix des observations d'activités doit permettre de couvrir l'ensemble des regroupements de natures d'inspection, comme décrits ci-dessous, pour lesquelles l'organisme est accrédité.

Les regroupements de natures d'inspection sont :

- « Modules Techniques » : B, F et G.
- « Modules Qualité » : D, H et H1.

8. COORDINATION ENTRE L'ORGANISME D'ACCREDITATION ET LES POUVOIRS PUBLICS

Dans le cadre du présent programme, le Cofrac informe le ministère en charge des transports, du résultat des évaluations lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (accréditation, refus d'accréditation initial, suspension, non-renouvellement, résiliation, retrait) ainsi que des motifs ayant conduit à ce changement de statut. Une copie du courrier de décision d'accréditation est alors transmise au ministère en charge des transports.

Par ailleurs, le ministère en charge des transports est tenu d'informer le Cofrac préalablement à toute évolution intervenant dans la réglementation en lien avec le présent programme. Réciproquement le Cofrac prévient le ministère en charge des transports dès qu'une évolution d'un document Cofrac en lien avec le présent programme est prévue.

ANNEXE - PORTEE D'ACCRÉDITATION

Portée applicable jusqu'au 21 avril 2018

N°10 : TRANSPORTS	
<u>Phase, type et objet des inspections</u>	<u>Exigences applicables aux organismes et Référentiels d'inspection</u> <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.2 – Transports par câbles	
<p>10.2.1 – Prestations d'organismes habilités pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les constituants et les sous-systèmes contribuant à la sécurité des remontées mécaniques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre de la transposition de la directive 2000/9/CE relative aux installations à câbles transportant des personnes <ul style="list-style-type: none"> – Evaluation de la conformité des constituants de sécurité <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module B – examen CE de type ➤ Module D – assurance de la qualité production ➤ Module F – vérification sur produits ➤ Module G – vérification à l'unité ➤ Module H – assurance qualité complète – Evaluation de la conformité des sous-systèmes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen « CE » des sous-systèmes 	<p>Directive 2000/9/CE du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes</p> <p>Décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 modifié relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques</p> <p>Arrêté du 28 juin 2004 modifié relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures d'examen « CE » et d'évaluation de la conformité des sous-systèmes et constituants des remontées mécaniques</p> <p>Normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques applicables</p> <p>Guide pour l'application de la directive 2000/9/CE</p> <p>Recommandations d'utilisation adoptées par le Groupe de coordination des organismes notifiés, et approuvé par le Comité permanent Téléphériques</p>

Portée applicable à partir du 21 avril 2018

N°10 : TRANSPORTS	
<u>Phase, type et objet des inspections</u>	<u>Exigences applicables aux organismes et Référentiels d'inspection</u> <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.2 – Transports par câbles	
<p>10.2.1 – Prestations d'organismes habilités pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les constituants et les sous-systèmes contribuant à la sécurité des remontées mécaniques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre du règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations à câbles – Evaluation de la conformité des constituants de sécurité et des sous-systèmes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module B – examen UE de type (type de production) ➤ Module D – Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du mode de production ➤ Module F – Conformité au type sur la base de la vérification du sous-système ou du composant de sécurité ➤ Module G – Conformité sur la base de la vérification à l'unité ➤ Module H1 – Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de l'examen de la conception 	<p>Règlement (UE) 2016/424 du 09 mars 2016 relatif aux installations à câbles</p> <p>Décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 modifié relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques</p> <p>Arrêté du 28 juin 2004 modifié relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures d'examen « CE » et d'évaluation de la conformité des sous-systèmes et constituants des remontées mécaniques</p> <p>Normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques applicables</p> <p>Recommandations d'utilisation adoptées par le Groupe sectoriel Téléphériques des organismes notifiés, et approuvé par le Comité permanent Téléphériques</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI